

Mis en ligne le 18 mars 2026

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société **FLORETTE FRANCE GMS**, pour son établissement
situé ZI de la petite Marine sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2005-12-08-0090-PREF du 08 décembre 2005 autorisant la société FLORETTE FRANCE GMS à exploiter un établissement de transformation et conservation de légumes sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue ZI la petite Marine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2018 autorisant la société FLORETTE FRANCE GMS à exploiter une activité de transformation et de conservation de légumes, située sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société FLORETTE, pour son établissement situé ZI de la petite Marine sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2026 transmis à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 13 janvier 2026 ;
- Vu** le courrier en date du 13 janvier 2026 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la mesure d'astreinte susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant qu'au vu du rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2026, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 septembre 2024 susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 septembre 2024 susvisé constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où la résistance au feu des locaux, visée dans cet arrêté de mise en demeure, contribue à limiter les conséquences d'un éventuel incendie ;

Considérant que l'article L.171-8 II 4° du Code de l'environnement dispose que « si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée » ;

Considérant que les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société FLORETTE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement ;

Considérant que le montant total des études et travaux de mise en conformité des locaux n'a toutefois pas encore été estimé précisément ;

Considérant que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative a été fixé à 50 euros par jour, afin d'assurer le caractère coercitif de la sanction ;

Considérant que les astreintes doivent être prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FLORETTE, exploitant une installation de transformation et de conservation de légumes située ZI de la petite Marine sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2024 susvisé.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte durant 90 jours (quatre-vingt-dix jours) à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Si les dispositions sont intégralement respectées par l'exploitant à l'échéance de ce délai, la somme relative à cette astreinte n'est pas recouvrée. Dans la négative, le recouvrement est réalisé à partir de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de deux à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de L'Isle-sur-la-Sorgue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 06 MARS 2015
Pour le préfet,
La secrétaire générale
Sabine ROUSSELY